



**MISE À JOUR
DES PRINCIPES
DIRECTEURS
2018-2019**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INITIATIVES EN MATIÈRE DE PARITÉ	1
2.	VOLET EXPÉRIMENTAL	2
	Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation	2
	Changements applicables au Volet expérimental — Programme pilote pour les projets commerciaux	2
	Changements applicables au Volet expérimental — Programme pilote pour les webséries	3
	Changements applicables au Programme de partenariats avec des accélérateurs (2PA)	3
3.	VOLET CONVERGENT	4
	Changements applicables au Programme autochtone, au Programme de diversité linguistique, au Programme de production de langue française en milieu minoritaire et au Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise	4
	Changements applicables au Programme autochtone, au Programme de diversité linguistique et au Programme de production de langue française en milieu minoritaire	4
	Changements applicables au Programme autochtone	5
	Changements applicables au Programme de développement	5
	Changements applicables au Programme de diversité linguistique	6
	Changement applicables au Programme pilote pour l'exportation	6
	Changements applicables au Programme de production de langue française en milieu minoritaire	7
	Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement	7
	Changements applicables au Programme de doublage/sous-titrage	7
	Changements applicables à l'annexe A	7
	Changements applicables à l'annexe B	8

1. INITIATIVES EN MATIÈRE DE PARITÉ

Guide des enveloppes de rendement¹ — Obligations en matière de parité

- Auparavant, les télédiffuseurs étaient tenus d'affecter 15 % de leurs allocations d'enveloppe de rendement ou de développement, selon le cas, à des projets admissibles pour lesquels un minimum de 40 % de tous les postes cumulatifs de producteurs, de réalisateurs et de scénaristes de la composante télévision sont occupés par des femmes.
- Désormais, les télédiffuseurs seront tenus d'affecter au moins 25 % de leurs allocations d'enveloppe à de tels projets.
 - *Voir les sections C.2.6 et D.2 du Guide des enveloppes de rendement.*

¹ Pour en savoir plus sur les autres changements apportés au Guide des enveloppes de rendement, veuillez consulter la section Récapitulatif des changements du Guide.

2. VOLET EXPÉRIMENTAL

Changements applicables au Volet expérimental — Programme d'innovation

Aide au développement — Changement terminologique

- Auparavant, le Programme d'innovation offrait de l'aide au développement, à la production ainsi qu'à la mise en marché et promotion.
- Le FMC renommera la phase de développement, pour l'appeler « phase de prototypage ».
 - Voir les Principes directeurs du Programme d'innovation.

Aide au prototypage (anciennement, aide au développement) — Diminution de la contribution maximale

- Auparavant, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide au développement s'établissait à 75 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
- Désormais, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide au prototypage s'établira à 75 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.
 - Voir la section 2.3.1

Changements applicables au Volet expérimental — Programme pilote pour les projets commerciaux

Changements à la grille d'évaluation

- À partir de 2018-2019, un accent accru sera mis sur les aspects commerciaux des projets dans la grille d'évaluation.
 - Voir la section 2.4.

Aide à la mise en marché et à la promotion

- À partir de 2018-2019, les projets du Programme pilote pour les projets commerciaux (3PC) pourront faire l'objet d'une demande en aide à la mise en marché et à la promotion, en plus de pouvoir déposer en production.
 - Voir les Principes directeurs du 3PC.

Aide à la production — Augmentation de la contribution maximale

- Antérieurement, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établissait à 50 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 1,2 million de dollars.
- Désormais, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établira à 60 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence de 1,2 million de dollars.
 - Voir la section 2.3.1

Augmentation du plafond global

- Auparavant, la contribution maximale à un projet au titre de l'aide à la production s'établissait à 1,2 million de dollars.
- Dorénavant, la contribution maximale combinée à un projet au titre de l'aide à la production et à la mise en marché s'établit à 1,4 M\$.
 - Voir la section 2.3.1

Changements applicables au Volet expérimental — Programme pilote pour les webséries

Durée d'un épisode

- Antérieurement, la durée minimale de chaque épisode s'établissait à 2 minutes.
- Maintenant, des exceptions à cette durée minimale pourront être faites pour les projets d'animation.
 - Voir la section 3.2.

Honoraires et dépenses d'exploitation

- Auparavant, avant que le FMC ne récupère sa part des revenus, le requérant pouvait déduire des commissions de distribution liées à l'exploitation du projet jusqu'à 20 % des revenus bruts d'exploitation destinés aux distributeurs qui n'étaient pas considérés comme des « parties apparentées ».
- Maintenant, le requérant pourra déduire des commissions de distribution liées à l'exploitation du projet jusqu'à 30 % des revenus bruts d'exploitation destinés aux distributeurs qui n'étaient pas considérés comme des « parties apparentées ».
 - Voir l'annexe A des Principes directeurs du Programme pilote pour les webséries, section 2.3

Changements applicables au Programme de partenariats avec des accélérateurs (2PA)

Liste révisée d'accélérateurs approuvés

- La liste des accélérateurs qui ont été approuvés en vue de fournir des services par le truchement du Programme a été révisée. L'admissibilité d'autres accélérateurs sera évaluée au cas par cas.
 - Voir le paragraphe 4.

3. VOLET CONVERGENT

Changements applicables au Programme autochtone, au Programme de diversité linguistique, au Programme de production de langue française en milieu minoritaire et au Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise

Points attribués aux composantes médias numériques

- Auparavant, dans la grille d'évaluation, les composantes médias numériques (MN) « à valeur ajoutée » recevaient un maximum de cinq points, alors que les composantes qui satisfaisaient à la définition de « riche et élaboré » pouvaient recevoir jusqu'à 10 points.
- Le plafond imposé aux composantes MN à valeur ajoutée a été supprimé, et toutes les composantes MN peuvent maintenant recevoir jusqu'à 10 points.
 - Voir la section 2.4.
- Antérieurement, les composantes MN étaient notamment évaluées selon leur « degré de richesse et d'élaboration du contenu ».
- Ce critère a été remplacé par la « mesure dans laquelle la composante MN est compatible avec la composante télévision en ce qui a trait au contenu, à la cohésion et à la fidélisation des spectateurs ».
 - Voir la section 2.4.

Points attribués aux objectifs du programme

- Précédemment, pour le critère Objectifs du programme, les points étaient attribués à la suite d'une évaluation selon laquelle le projet respectait ou non les objectifs du programme.
- Désormais, des points seront attribués aux projets selon la mesure ou la proportion dans laquelle le projet reflète les objectifs du programme concerné.
 - Voir la section 2.4.

Changements applicables au Programme autochtone, au Programme de diversité linguistique et au Programme de production de langue française en milieu minoritaire

Intérêt du marché

- Auparavant, l'auditoire potentiel s'exprimait dans « la notoriété des éléments, tel que des acteurs, des narrateurs ou des personnalités bien connues » et « le renouvellement d'une série pour une deuxième saison ou une saison subséquente ».
- Dorénavant, l'auditoire potentiel sera évalué distinctement selon qu'il s'agit d'une série ou d'un projet unique. Les séries seront évaluées selon les mêmes critères de notoriété des éléments et de renouvellement, mais les projets uniques ne le seront qu'en fonction de la notoriété des éléments.
 - Voir la section 2.4.

Changements applicables au Programme autochtone

Tableau des dépenses admissibles en prédéveloppement — Hausse de la contribution du FMC aux documents créatifs

- Auparavant, le FMC versait 5 000 \$ pour les activités liées au document créatif d'un projet.
- Dorénavant, le FMC versera 17 000 \$ pour les activités liées aux documents créatifs d'un projet.

Voir la section 2.1.2. Tableau des dépenses admissibles en prédéveloppement — Suppression des frais de déplacement à l'étranger

- Antérieurement, le FMC versait 2 000 \$ pour les frais de déplacement à l'étranger.
- Cette activité a été supprimée du tableau des dépenses admissibles en prédéveloppement du Programme autochtone. Les requérants doivent désormais présenter directement une demande aux programmes de soutien à l'exportation du FMC pour obtenir du financement pour ces activités.
 - Voir la section 2.1.2.

Grille d'évaluation

- Auparavant, 10 points étaient prévus pour l'engagement du télédiffuseur envers un projet sous le critère d'évaluation « Intérêt du marché » et 20 autres points étaient réservés à l'originalité et à la créativité en vertu du critère « Éléments créatifs ».
- Dorénavant,
 - 5 points sont réservés à l'engagement du télédiffuseur;
 - 25 points sont réservés à l'originalité et à la créativité.
 - Voir la section 2.4.

Seuil des composantes médias numériques « à valeur ajoutée » et « riches et élaborées »

- Auparavant, les seuils de différenciation entre les composantes médias numériques « à valeur ajoutée » et « riches et élaborées » étaient de 100 000 \$ pour les productions de langue anglaise et de 50 000 \$ pour les productions de langue française.
- Maintenant, les composantes médias numériques « à valeur ajoutée » sont celles dont les dépenses admissibles sont égales ou inférieures à 50 000 \$, et les composantes médias numériques « riches et élaborées », celles dont les dépenses admissibles sont supérieures à 50 000 \$.
 - Voir la section 3.2.MN.

Changements applicables au Programme de développement

- *Tableau des dépenses admissibles en prédéveloppement — Hausse de la contribution du FMC au FMC aux documents créatifs* Auparavant, le FMC versait 5 000 \$ pour les activités liées au document de prévente d'un projet de langue anglaise et 4 000 \$ pour le document de prévente d'un projet de langue française.
- Dorénavant, le FMC versera 17 000 \$ pour les activités liées aux documents créatifs d'un projet de langue anglaise et de 14 300 \$ pour les activités liées aux documents créatifs d'un projet de langue française.
 - Voir la section 2.1.2.

Sous-programme de prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise — Projets admissibles

- Antérieurement, les projets admissibles se limitaient à ceux qui correspondaient à la définition de « production régionale », conformément à la définition contenue à la section 2.1.1 des Principes directeurs.
- Maintenant, les productions régionales et non régionales sont admissibles au sous-programme de prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise..
 - Voir la section 2.C.1.

Tableau des dépenses admissibles en prédéveloppement — Suppression des frais de déplacement à l'étranger

- Antérieurement, le FMC versait 2 000 \$ pour les frais de déplacement à l'étranger.
- Cette activité a été supprimée du tableau des dépenses admissibles en prédéveloppement du Programme de développement. Les requérants doivent désormais présenter directement une demande aux programmes de soutien à l'exportation du FMC pour obtenir du financement pour ces activités.
 - Voir la section 2.3.2.TV.2.

Sous-programme de prédéveloppement de langue française au Québec et de langue anglaise — Plafond des télédiffuseurs

- Auparavant, un télédiffuseur admissible ne pouvait déclencher plus de 25 projets.
- Le nombre maximal de projets pouvant être déclenchés par un télédiffuseur admissible a été ramené à 20.
 - Voir la section 2.C.1.

Changements applicables au Programme de diversité linguistique

Composantes MN — Exigences linguistiques

- Antérieurement, les requérants devaient s'assurer que les composantes MN étaient accessibles au public dans la même langue que la composante télévision.
- Maintenant, les requérants doivent s'assurer que la composante MN est réalisée dans la même langue originale de production que la composante télévision.
 - Voir la section 3.2.MN.

Changement applicables au Programme pilote pour l'exportation

Project admissible

- En 2018-2019, le FMC précise clairement que, peu importe la langue dans laquelle se déroulent les activités d'exportation admissibles, un projet n'est admissible qu'à l'allocation du Programme pilote pour l'exportation qui correspond à la langue dans laquelle le projet a obtenu des droits de développement ou de diffusion admissibles.
 - Voir la section 2.4

Changements applicables au Programme de production de langue française en milieu minoritaire

Changement du montant de la contribution maximale

- Avant, la contribution maximale du FMC était de 49 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$, dans le cas des dramatiques, ou de 550 000 \$, dans le cas des autres genres.
- Dorénavant, la contribution maximale du FMC sera de 49 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de 1 400 000 \$, dans le cas des dramatiques, de 750 000 \$, dans le cas des projets d'animation, ou de 550 000 \$, dans le cas des autres genres.
 - Voir la section 2.3.1.

Changements applicables au Programme des enveloppes de rendement

Mesure incitative pour la production régionale de langue française au Québec — Contribution maximale

- Auparavant, les productions de langue française produites par un requérant dont le siège social se trouve au Québec étaient admissibles à un supplément de droits de diffusion du FMC correspondant à 10 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.
- La contribution maximale à ces projets a été portée à 15 % des dépenses admissibles de la composante télévision, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ (projets de dramatiques et d'animation) ou de 250 000 \$ (projets de tous les autres genres).
 - Voir la section 2.3.1.1.TV.

Changements applicables au Programme de doublage/sous-titrage

Plafond quant au nombre de projets admissibles

- Avant, le nombre de projets qu'un requérant pouvait présenter au titre du programme n'était pas limité.
- Dorénavant, un requérant ne pourra soumettre qu'un maximum de 10 projets au titre du programme.
 - Voir la section 2.1.

Changements applicables à l'annexe A

Documentaires

- Antérieurement, les émissions segmentées n'étaient pas admissibles au genre documentaire du FMC.
- Désormais, les émissions segmentées sont admissibles au genre documentaire du FMC.
 - Voir la page 6.

Changements applicables à l'annexe B

Section 6, Politique de récupération normalisée — Récupération croisée

- Précédemment, la récupération croisée des revenus perçus et des dépenses engagées pour différents médias ou plateformes n'était pas autorisée.
- La récupération croisée des revenus perçus et des dépenses engagées pour différents médias ou plateformes sera dorénavant permise.
 - Voir la page 6-5.

Section 8, Politique d'affaires des télédiffuseurs — Calendrier de paiement

- Le FMC demandait auparavant aux télédiffuseurs qu'ils versent au moins 20 % des droits de diffusion admissibles de la composante télévision avant le début des principaux travaux de prises de vue et un maximum de 15 % des droits de diffusion admissibles de la composante télévision après la livraison de celle-ci.
- L'application des calendriers de paiement a été étendue aux composantes MN. Les télédiffuseurs devront verser au moins 20 % du financement minimal de la composante MN avant le début de la production et un maximum de 15 % du financement minimal de la composante MN avant la présentation finale de la composante MN.
 - Voir la section 8, politique d'affaires des télédiffuseurs.